

2025

Budget Communal



COMMUNE DE SAINT-MÉDARD D'EYRANS

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation et se trouve sur le site Internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été voté le 09 avril 2025 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt
- De mobiliser des subventions auprès de l'Etat et des collectivités publiques chaque fois que possible

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant des services communaux et de la collectivité en général. Il est assimilable au budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

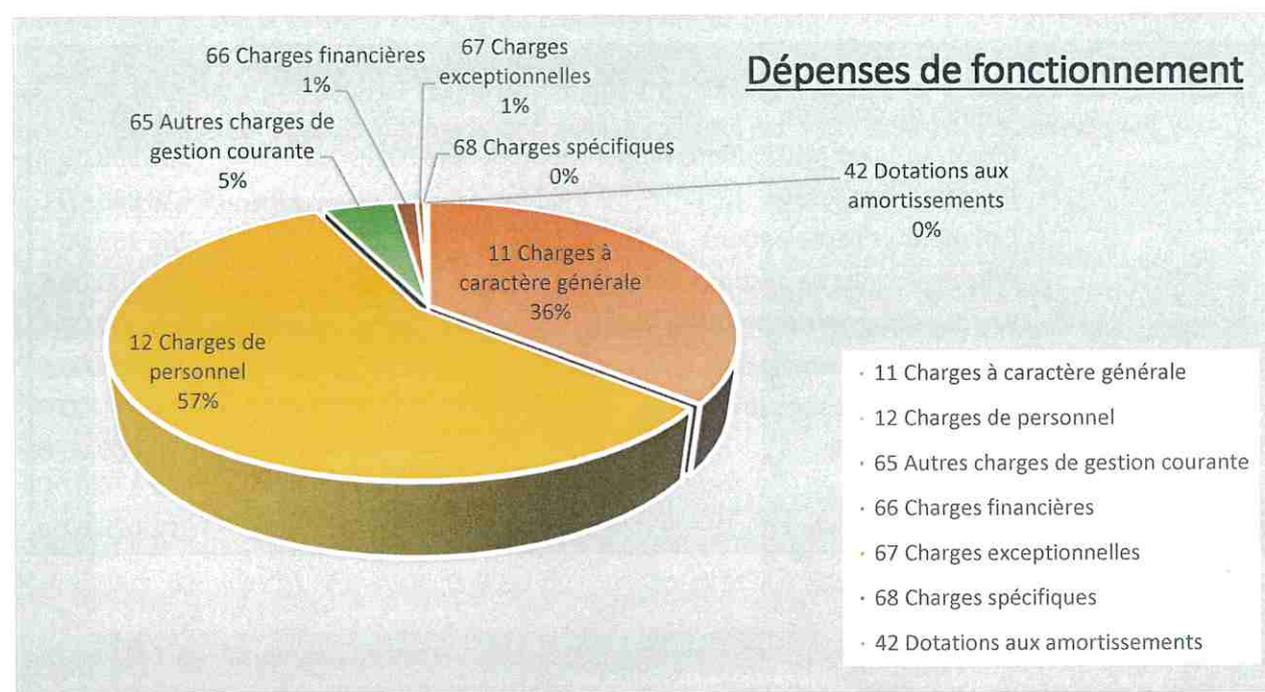
A/ Les dépenses de fonctionnement

Elles sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des fluides des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2025 représentent 3 912 075.67 euros.

Les dépenses de la section :

CHAPITRE	LIBELLÉ	DÉPENSES
011	Charges à caractère générale	1 242 828.14€
012	Charges de personnel	1 941 298.53 €
65	Autres charges de gestion courante	160 555.00 €
66	Charges financières	50 000.00 €
67	Charges exceptionnelles	16 000.00 €
68	Charges spécifiques	300.00 €
042	Dotations aux amortissements	9 800.00 €
Total		3 420 781.67 €
	Le solde correspond au virement vers la section d'investissement	491 294.00 €
TOTAL DEPENSES		3 912 075.67 €



- Chapitre 011 : Les mesures de sobriété énergétique prises par la commune ont permis de limiter l'augmentation des coûts de l'énergie. (réduction des consommations et des températures, extinction de l'éclairage public la nuit, généralisation des luminaires LED...) Ce qui permet de prévoir des consommations légèrement inférieures à 2024

- Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés. Le chapitre est en augmentation en raison de l'augmentation des cotisations et de l'inaptitude déclarée de plusieurs agents dont la commune a l'obligation de prendre en charge les salaires dans l'attente d'autres solutions administratives règlementaires.

- Le chapitre 65 concerne les indemnités et cotisations des élus, les subventions attribuées aux associations.

- Le chapitre 66 concerne les charges financières : remboursement des intérêts des emprunts

- Le chapitre 68 - Les dotations aux amortissements et provisions : dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, il a été approuvé en 2021 par le Conseil Municipal la constitution de provisions pour dépréciation d'actifs circulants et décidé de procéder chaque année à l'ajustement de la provision. Sur la base d'un état transmis par la trésorerie municipale de Castres, il a été inscrit au BP 2025 la somme de 300 €.

Finalement, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

B/ Les recettes de fonctionnement

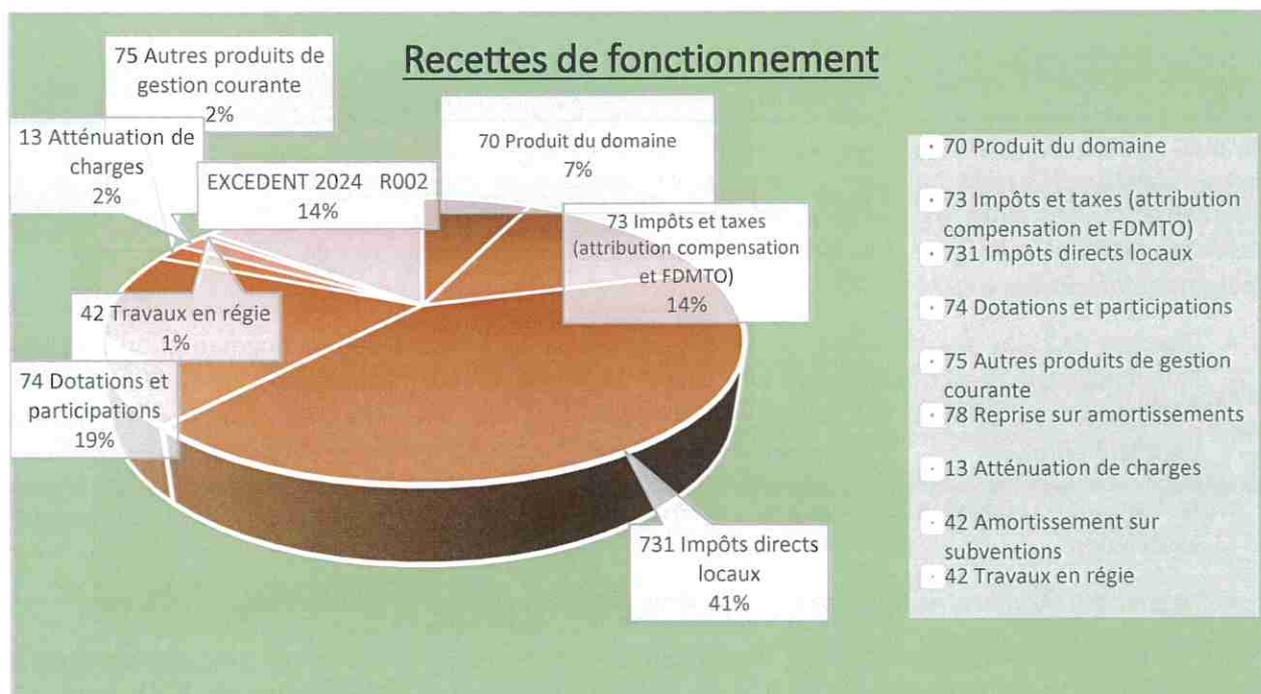
Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses subventions. Ces recettes de fonctionnement 2025 représentent 3 912 075.67 €.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux avec une particularité sur la M57 qui distingue l'attribution de compensation au chapitre 73 et les impôts directs au chapitre 731
- Les dotations versées par l'Etat (DGF, Dotations élu local, dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale péréquation, dotation nationale de péréquation)
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population comme l'alsh, la cantine scolaire, le fitness ou encore les concessions dans le cimetière, les locations sur la voie publique

Les recettes de la section :

CHAPITRE	LIBELLÉ	RECETTES
70	Produit du domaine	270 400.00 €
73	Impôts et taxes (attribution compensation et FDMTO)	541 300.00 €
731	Impôts directs locaux	1 610 946.00 €
74	Dotations et participations	766 159.00 €
75	Autres produits de gestion courante	71 800.00 €
78	Reprise sur amortissements	300.00 €
013	Atténuation de charges	67 000.00 €
042	Amortissement sur subventions	00 €
042	Travaux en régie	25 000.00 €
EXCEDENT 2024		559 170.67 €
TOTAL		3 912 075.67 €



- La fiscalité

Le conseil municipal décide de ne pas augmenter les taux locaux d'imposition pour l'année 2025.

Les taux des impôts locaux sont les suivants :

	2024	2025
. Taxe foncière sur le bâti	40,00%	40,00%
. Taxe foncière sur le non bâti	41,93%	41,93%
. Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13,55%	13,55%

Le montant total prévisionnel 2025 attendu au titre de la fiscalité directe locale est de 1 610 946.00 euros.

- Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues s'élèveront à 766 159.00 €, en légère baisse par rapport à l'an passé.

Les prévisions des recettes réelles sont en légère hausse par rapport à l'année 2024.

- Recettes diverses

Fonds Départemental, Droit de place, taxes diverses pour 811 200 €

Autres produits de gestion courante pour 71 800 €

Atténuation de charges pour 67 000 € (Au chapitre 013 « Atténuations de charges » sont inscrits les remboursements consécutifs aux arrêts de travail des agents par notre assurance du personnel)

III. La section d'investissement

A/ Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les autorisations de droits du sol (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

En 2025, le budget investissement est principalement centré sur la finition du projet de destruction de la salle des fêtes actuelle et de la construction, en lieu et place, d'un pôle culturel (salle de spectacle).

B/ Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DEPENSES		
1641	EMPRUNT CAPITAL	271 500.00 €
	OPERATIONS	419 094.00 €
	RAR	1 574 600.00 €
041	OPERATIONS D ORDRE	49 700.00 €
040	TRAVAUX EN REGIE	25 000.00 €
D001	DEFICIT D INVESTISSEMENT REPORTE	175 521.43 €
TOTAL DEP. INVESTISSEMENT		2 515 415.43 €
RECETTES		
040	AMORTISSEMENTS	9 800.00 €
10222	FCTVA	94 500.00 €
10226	TAXE AMENAGEMENT	120 000.00 €
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	1 484 061.43 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	491 294.00 €
041	OPERATIONS D ORDRE	49 700.00 €

R001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €
	RAR	266 060.00 €
TOTAL REC. INVESTISSEMENT		2 515 415.43 €

C/ Les projets de l'année 2025 sont les suivants :

Le Conseil Municipal a axé ce budget 2025 sur la finalisation de la reconstruction d'un Centre Culturel. Ce projet commencé l'année précédente doit être finalisé avant la fin de l'année 2025. En plus des 1 543 600 € de restes à réaliser sur les travaux engagés, le conseil municipal a prévu 149 344 euros de crédits supplémentaires.

Il est également prévu d'acheter du « petit matériel » pour la salle comme des tables et chaises, de la sono, du matériel de nettoyage ou encore un défibrillateur.

Pour les autres projets, 11 000 euros seront investis dans du matériel pour les écoles, les panneaux d'affichage communaux seront changés, le PLU devrait se clôturer en 2025. Des moyens seront mis en place également pour la mise aux normes « personnes à mobilité réduite » de certains bâtiments communaux et de quelques travaux de voirie. Le tout pour un montant total de 3 970 000 €.

Opération	Nouveaux crédits
Restes à réaliser de 2024	1 574 600.00
ACHAT MATERIEL ET MOBILIER	
<i>Service technique</i>	
2 tentes 3x3	1 200,00
matériel services techniques (rotofil...)	11 250,00
défibrillateur extérieur	2 200,00
laverie restaurant scolaire	10 000,00
PC portable	550,00
<i>école élémentaire</i>	
matériel informatique	2 980,00
tables/ chaises/ tables cour de récréation	5 380,00
32 tapis pour activités d'acrosports	2 420,00
réfrigérateur-congélateur salle des maîtres	340,00
<i>communication</i>	
vitrites simple face / panneaux lumineux	34 150,00
TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX	
ADAP	25 000,00
TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX	
extension électriques sur PC	37 000,00
écluse rue V.Van Gogh	5 100,00
école maternelle-refection cheminement interne et reprise au droit de la future entrée piétons	9 100,00
allée des érables-reprise nids de poule et affaissement	3 600,00
chaussidou sur diverses voiries	21 100,00
ESPACE CULTUREL	
travaux	149 344,00
matériels et équipements divers	93 380,00

D) Etat de la dette

CA 2018	14,90%
CA 2019	13,14%
CA 2020	11,64%
CA 2021	10,00%
CA 2022	10,02%
CA 2023	9,85%
CA 2024	9,94%



Fait à Saint-Médard d'Eyrans le 09/04/2025

Le Maire,

Christian TAMARELLE



Annexe**Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.